



## Description du point de compétence I1

### I1 – Contrôles concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs

*Version du 18/12/2025*

#### 1. Contexte

La loi du 28 avril 2017 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses impose aux établissements concernés la mise en place de mesures organisationnelles, techniques et opérationnelles visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Dans ce cadre, les organismes de contrôle agréés par l'Inspection du travail et des mines interviennent pour vérifier la conformité des installations et des procédures aux exigences légales et réglementaires, et pour évaluer l'efficacité des mesures de prévention et de maîtrise des risques. Ces contrôles peuvent porter sur l'ensemble des dispositifs de sécurité, l'organisation de la prévention, les procédures d'exploitation et la gestion des situations d'urgence.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- Règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ;
- Arrêtés et autorisations délivrés en application des lois précitées.

### **3. Prestations à fournir par la personne agréée**

La personne agréée doit notamment :

- vérifier la conformité de l'établissement aux exigences de la loi du 28 avril 2017 et aux prescriptions des autorisations délivrées ;
- contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de prévention et de maîtrise des accidents majeurs ;
- évaluer les dispositifs techniques et organisationnels de sécurité liés aux substances dangereuses ;
- vérifier la formation, l'organisation et les procédures d'intervention en cas d'accident ;
- documenter toute non-conformité ou situation susceptible de présenter un risque accru pour la santé ou l'environnement.

### **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

Le rapport final doit comporter au minimum :

- une description des contrôles effectués et des éléments examinés ;
- une évaluation de la conformité aux exigences légales et réglementaires ;
- l'analyse de l'efficacité des mesures de prévention et de maîtrise des accidents majeurs ;
- l'identification des non-conformités et risques constatés ;
- la documentation des modifications ou anomalies observées ;
- des conclusions et recommandations claires pour l'Administration compétente.

### **5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert**

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- être agréée en tant qu'organisme de contrôle par l'Inspection du travail et des mines, conformément au règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 ;
- disposer de connaissances approfondies de la loi du 28 avril 2017 et des obligations qui en découlent pour les établissements classés ;
- posséder des compétences techniques en prévention des accidents majeurs, gestion des risques industriels et maîtrise des substances dangereuses ;

- savoir analyser de manière critique les installations, procédures et dispositifs de sécurité existants ;
- avoir l'expérience nécessaire pour interpréter les normes et guides techniques applicables et évaluer l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;
- être capable de rédiger des rapports structurés, précis et motivés, conformes aux exigences de l'Inspection du travail et des mines et destinés à l'Administration compétente ;
- assurer l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité lors des contrôles, en évitant toute influence externe pouvant compromettre la crédibilité du contrôle.